



ÉGLISE
ÉVANGÉLIQUE LIBRE
DE GENÈVE

CONSTITUTION

adoptée le 2 Mai 1909.

MARS 1929

CONSTITUTION
DE
L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LIBRE
DE GENÈVE

A la gloire de Dieu notre Père, et de Jésus-Christ
notre Seigneur.

Principes généraux

ARTICLE PREMIER. — L'Eglise évangélique libre
de Genève, fondée en 1849, se rattache à la grande
famille des Eglises issues de la Réformation et du Ré-
veil. Elle concentre ses efforts dans des œuvres d'édi-
fication, d'évangélisation et de mission.

ART. 2. — Elle fonde son enseignement sur la Bible,
qu'elle considère comme le document sacré de la
Révélation, et dont elle reconnaît l'inspiration divine
telle que le Saint-Esprit en rend témoignage à tout
croyant.

Reconnaissant que l'homme est pécheur et inca-
pable de se sauver lui-même, l'Eglise proclame la
bonne nouvelle du Salut par Jésus-Christ selon cette

parole: « Dieu a tant aimé le monde qu'Il a donné son Fils unique au monde, afin que quiconque croit en Lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle. » (Jean III, 16.)

Pour développer la foi et la vie spirituelle de ses membres, l'Eglise les invite à se mettre tout entiers au service du Christ, dont la vie sainte, la mort expiatoire et la résurrection glorieuse assurent à ses disciples la réconciliation avec le Père, la régénération du cœur et les dons du Saint-Esprit. Elle les exhorte à Lui rendre un témoignage sincère dans un esprit de renoncement à soi-même, de fraternité chrétienne et de solidarité sociale, et à travailler ainsi au progrès du règne de Christ, assurés de son triomphe et sauvant par l'espérance le jour où Dieu sera « tout en tous ».

ART. 3. — Laissant à Dieu le jugement des cœurs, l'Eglise accueille comme membre toute personne âgée de 16 ans au moins, qui, dûment informée de ses principes, veut servir Jésus-Christ selon la mesure de sa foi et demande son inscription.

ART. 4. — Répudiant tout esprit sectaire, l'Eglise désire entretenir des rapports fraternels avec tous ceux qui invoquent le nom de Jésus-Christ. Elle est prête à s'unir avec des groupements de chrétiens partageant sa foi, et elle invite ses membres à prendre cordialement leur part des charges et des joies de la patrie terrestre.

ART. 5. — Elle reconnaît à tous ses membres une complète égalité de droits, sans restriction à l'égard du sexe ou de la nationalité.

ART. 6. — L'Eglise professe le principe du sacer-

doce universel des croyants, mais elle reconnaît, d'autre part la nécessité de ministères spéciaux; en conséquence elle a des anciens, des pasteurs et des diacres.

ART. 7. — L'Eglise célèbre le baptême et la cène comme des institutions du Seigneur. Elle laisse toute liberté à ses membres quant à l'époque et au mode du baptême. Considérant que la table de la cène n'est pas sa propre table, mais celle du Seigneur, elle y accueille, sous leur propre responsabilité, tous ceux qui s'en approchent, et qui, par cet acte, confessent Jésus-Christ comme leur Sauveur.

ART. 8. — L'Eglise pourvoit à l'instruction religieuse de la jeunesse, mais elle n'admet pas l'usage d'une réception collective et périodique des catéchumènes à la cène. Elle offre d'ailleurs à toute personne qui veut en profiter, les moyens d'édification dont elle dispose. Ses cultes sont publics et le ministère de ses pasteurs et de ses anciens est assuré, dans la mesure du possible, à quiconque le réclame.

L'Eglise

ART. 9. — L'Eglise évangélique libre de Genève forme un seul corps composé de paroisses, de groupes et de stations d'évangélisation. La paroisse forme une circonscription géographique. Dans la règle, tout membre de l'Eglise habitant la circonscription est membre de la paroisse, à moins qu'il ne déclare se rattacher à une autre paroisse ou à un groupe. Cette déclaration doit être adressée par écrit aux conseils des deux paroisses que cela concerne.

ART. 10. — Les pasteurs sont plus spécialement chargés de la prédication, de la cure d'âmes et de l'instruction de la jeunesse.

ART. 11. — Les anciens, indépendamment de leurs fonctions administratives, aident les pasteurs dans l'exercice de leur ministère. Ils veillent aux intérêts supérieurs de l'Eglise, à son développement spirituel et à son témoignage collectif.

ART. 12. — Les diacres sont chargés des soins d'assistance matérielle qui incombent à l'Eglise, et rendent divers services dans le culte public.

ART. 13. — Tout membre de l'Eglise est confié aux soins spirituels du pasteur et des anciens de sa paroisse.

Il est de son devoir de s'intéresser à tout ce qui concerne le bien de l'Eglise et de contribuer libéralement à ses dépenses. Il peut réclamer et pétitionner auprès des corps constitués de l'Eglise.

Les Paroisses

ART. 14. — Les paroisses se gouvernent elles-mêmes par leur Assemblée et par leur Conseil.

ART. 15. — L'Assemblée de paroisse se compose de tous les membres de la paroisse, frères et sœurs. Elle est convoquée par le Conseil de paroisse au moins une fois par an. Le Conseil doit en outre la réunir lorsque le quart des membres de la paroisse en fait la demande. Elle est présidée par le président du Con-

seil de paroisse ou à sa place par le pasteur ou l'un des anciens.

ART. 16. — L'Assemblée de paroisse nomme le ou les pasteurs, les anciens, les diacres et ses représentants à l'Assemblée des Délégués. Elle entend et discute le rapport annuel du Conseil et donne à celui-ci décharge de sa gestion. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil. Si une proposition individuelle est appuyée par la majorité des membres présents, elle doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Elle élit tous les deux ans, à la majorité absolue des votants, ses Délégués. Elle vote le budget de la paroisse et se prononce sur les modifications que l'Assemblée des Délégués proposerait d'apporter à la Constitution.

ART. 17. — Pour la nomination d'un pasteur, les membres ont droit de présentation au Conseil, qui fait les recherches nécessaires et dresse la liste des candidats. L'élection se fait par l'Assemblée de paroisse au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 18. — Lorsqu'une paroisse doit procéder à une élection d'anciens et de diacres, une inscription est ouverte et tous les membres de la paroisse peuvent présenter les candidats de leur choix. Le Conseil néanmoins, juge de ceux qui peuvent être mis en élection et détermine le nombre des candidats à élire.

ART. 19. — Les anciens et les diacres sont nommés à la majorité des votants pour un terme qui, dans la

règle, est de six ans; ils sont immédiatement rééligibles. Le corps des anciens et celui des diacres est renouvelé par tiers de deux en deux ans; les membres sortants sont déterminés par l'ancienneté et à défaut par le tirage au sort.

ART. 20. — Le Conseil de paroisse est composé du ou des pasteurs, des anciens et des diacres de la paroisse.

ART. 21. — Il se réunit, dans la règle, une fois par mois, et plus souvent lorsque les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Aucune décision ne peut être prise si la moitié des membres n'est pas présente.

ART. 22. — Le Conseil de paroisse est chargé de diriger la paroisse, de veiller à sa bonne marche, et d'organiser les cultes et les réunions de paroisse. Il pourvoit à l'instruction religieuse de la jeunesse; il tient les registres des membres, des mariages, des baptêmes et présentations, et des catéchumènes; il reçoit les adhésions et les démissions et enregistre les décès. Il exerce la discipline, gère la caisse paroissiale et présente chaque année à l'Assemblée de paroisse un rapport sur sa gestion. Ce rapport, approuvé par l'Assemblée, est communiqué à la Commission administrative.

Le Pouvoir central

ART. 23. — L'Eglise dans son ensemble est représentée et dirigée par l'Assemblée des Délégués, qui,

constituant le pouvoir central, se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, et nomme son Bureau.

ART. 24. — Les Délégués sont nommés pour deux ans, par les Assemblées de paroisse ou de groupe, dans la proportion de 1 Délégué pour 20 membres ou fraction de 20 membres. Cette proportion pourra être modifiée par décision de l'Assemblée des Délégués.

La Commission administrative déterminera quelles sont les personnes admises à faire partie de l'Assemblée avec voix consultative.

ART. 25. — L'Assemblée délibère sur les intérêts généraux de l'Eglise. Dans la règle, ses séances sont publiques.

Elle exerce une surveillance fraternelle sur les paroisses ou groupes, et a seule qualité pour en admettre de nouveaux dans le faisceau.

Elle nomme les Commissions auxquelles elle délègue une partie de ses pouvoirs.

Elle vote le budget et pourvoit aux besoins de l'Eglise au moyen d'une caisse centrale alimentée par les versements des paroisses et des groupes.

Elle élabore ses règlements intérieurs et approuve ceux des diverses Commissions, des paroisses et des groupes.

Elle autorise la nomination des pasteurs et des évangélistes et fixe les traitements.

Elle délibère, dans les limites fixées par les articles 27 et 28, sur toute proposition tendant à modifier la Constitution.

ART. 26. — La Commission administrative, formée

de sept membres, dont deux pasteurs au plus, est chargée de l'administration générale de l'Eglise.

Elle est nommée pour deux ans par l'Assemblée des Délégués.

Elle reçoit les rapports annuels des paroisses, groupes et Commissions, et présente elle-même un rapport à l'Assemblée des Délégués.

Elle assiste les Conseils de paroisse dans les recherches à faire en vue des nominations de pasteurs.

Elle valide toutes les élections et préside à l'installation des pasteurs, des anciens et des diacres.

Elle convoque l'Assemblée des Délégués et prépare l'ordre du jour de ses séances.

Elle exerce tout autre pouvoir que pourrait lui conférer l'Assemblée des Délégués.

Revision de la Constitution

ART. 27. — Une proposition tendant à modifier la Constitution ne sera prise en considération par l'Assemblée des Délégués que si elle est présentée par une paroisse ou un groupe, ou par le tiers des membres de l'Assemblée.

ART. 28. — Une modification n'est admise que si, après avoir été soumise aux paroisses et aux groupes, elle est adoptée dans l'ensemble de l'Eglise par les deux tiers des membres ayant pris part à la votation.